

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS HYDRIQUES ET INDUSTRIELS

**Questions et commentaires
pour le projet de stabilisation et de protection des berges
de la rivière Mingan sur le territoire de la municipalité
de Longue-Pointe-de-Mingan par le ministère des Transports,
de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports**

Dossier 3211-02-294

Le 18 juillet 2018

***Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques***

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES	1
1. DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR	1
2. TRAVAUX DE STABILISATION	2
3. FLORE.....	2
4. FAUNE.....	3
5. PATRIMOINE ET ARCHÉOLOGIE	4
6. LOI CONCERNANT LA CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES	6
7. CHANGEMENTS CLIMATIQUES.....	7

INTRODUCTION

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet de stabilisation et de protection des berges de la rivière Mingan.

Ce document découle de l'analyse réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ainsi qu'avec certains autres ministères. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (D. 287-2018, (2018) G.O. II, 1719A) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les renseignements demandés dans ce document soient fournis au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander à la ministre de la rendre publique.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

1. DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR

QC-1 Section 3 Description des composantes biologiques

Afin de rédiger la section 3 de son étude d'impact portant sur la description du milieu, l'initiateur affirme que le site d'intervention a été visité à deux reprises, le 15 juin et le 17 juillet 2016, afin de valider et compléter les banques de données existantes.

- a) L'initiateur doit présenter les fiches d'inventaires terrain qui ont été produites lors de ces visites terrain.
- b) L'initiateur doit expliquer pourquoi une troisième visite n'a pas été réalisée à la fin du mois d'août ou au début du mois de septembre afin de couvrir toutes les périodes de floraison (printemps, été et automne) et ainsi mieux compléter l'inventaire floristique.

2. TRAVAUX DE STABILISATION

QC-2 Section 2.3.2.1 Stabilisation des berges

Les coupes-types présentées par l'initiateur aux figures 2-1 et 2-2 sont principalement basées sur une étude hydraulique de Roche (2012). Cette étude doit être présentée comme étude sectorielle annexée à l'étude d'impact, et l'initiateur doit présenter comment les principales conclusions de cette étude ont été prises en compte dans la conception des ouvrages proposés pour le présent projet.

QC-3 Section 2.3.2.1 Végétalisation du haut de talus

L'initiateur prévoit végétaliser la surface du talus située au-dessus de l'enrochement par de l'ensemencement hydraulique et la plantation d'arbustes.

L'initiateur doit évaluer la faisabilité, dans le cadre de son projet, d'étendre la végétalisation par-dessus l'enrochement jusqu'à la ligne des hautes eaux. Cette façon de faire a été utilisée avec succès par le MTMDET dans son programme de stabilisation des berges de la rivière Richelieu le long des routes 133 et 223 entre Saint-Ours et Saint-Basile-le-Grand. Dans le cas de la rivière Richelieu, une encoche dans l'enrochement au niveau de la ligne des hautes eaux (LHE) permettait de déposer le substrat nécessaire à la végétalisation.

3. FLORE

QC-4 Section 6.5, page 63 Espèces exotiques envahissantes

En raison de l'absence d'espèces exotiques envahissantes (EEE), l'initiateur n'a pas évalué l'impact de cette composante et ne prévoit aucune mesure d'atténuation. Afin de prévenir l'introduction d'EEE, l'initiateur doit s'engager à mettre en place les mesures d'atténuation suivantes :

- Nettoyer la machinerie avant son arrivée sur les sites des travaux afin qu'elle soit exempte de boue, de plantes et d'animaux;
- Nettoyer la machinerie après les travaux, c'est-à-dire avant qu'elle quitte le site des travaux, afin qu'elle soit exempte de boue, de plantes et d'animaux;

4. FAUNE

QC-5 Section 2.3.2.3, page 17 Empiètement dans l'habitat du poisson

À la section 2.3.2.3, le calcul de superficie d'empiètement est basé sur une adéquation entre le niveau pleine mer supérieure de grande marée (PMSGM) et la LHE. Or, le MDDELCC ne reconnaît pas d'équivalence entre le niveau de la PMSGM et la LHE. Cet élément a d'ailleurs été confirmé par une décision du tribunal administratif du Québec en février 2014 sur ce sujet. Voir le guide d'interprétation de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI, version révisée 2015) à la page 101 de la section 2 du chapitre 4 pour un complément d'information. L'initiateur doit utiliser une des méthodes décrites à la section 2.1 de la PPRLPI afin d'évaluer de manière conforme la superficie d'empiètement de son projet et présenter les résultats.

QC-6 Section 3.2.2.7, page 29 Espèces à statut particulier – Faune

L'initiateur affirme qu'une demande a été transmise au Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) pour connaître les occurrences d'espèces à statut particulier pour le secteur visé par les travaux, et une réponse est toujours attendue.

Dans le cadre de la consultation des experts sur l'étude d'impact, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) nous a transmis les informations suivantes concernant les occurrences d'espèces fauniques à statut particulier pour la zone d'étude visée par le projet. Cette information doit être ajoutée par l'initiateur du projet à l'étude d'impact.

« Après la consultation de l'information du CDPNQ, nous vous informons de l'absence, sur le territoire de votre projet ou à l'intérieur d'un périmètre d'influence de ce dernier, de mention d'espèces fauniques menacées ou vulnérables, ou susceptibles d'être ainsi désignées.

La banque de données ne fait pas de distinction entre les portions de territoire reconnues comme étant dépourvues de telles espèces et celles non inventoriées. Pour ces raisons, l'avis du CDPNQ concernant la présence, l'absence ou l'état des espèces en situation précaire d'un territoire particulier n'est jamais définitif et ne doit pas être considéré comme un substitut aux inventaires de terrain. »

QC-7 Section 6.5.2, page 67 Compensation pour les pertes d'habitats

Concernant les pertes permanentes d'habitat du poisson occasionnées par la réalisation du projet, l'initiateur doit s'engager à les compenser et doit déposer un plan de compensation au plus tard lors de l'étape d'analyse environnementale du projet. Le plan de compensation envisagé par l'initiateur du projet devra présenter un échéancier de réalisation et respecter les lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques du MFFP.

5. PATRIMOINE ET ARCHÉOLOGIE

QC-8 Sections 1.3 et 3.3.1 Localisation du projet

Le titre de l'étude d'impact « Stabilisation et protection du talus de la rivière Mingan, Havre-Saint-Pierre » laisse entendre que le projet se situe directement dans la municipalité de Havre-Saint-Pierre. Selon les informations disponibles, les sites d'intervention semblent plutôt se trouver sur le territoire de la municipalité de Longue-Pointe-de-Mingan, à quelques mètres du secteur habité de la réserve de la communauté innue de Mingan.

L'étude d'impact indique d'ailleurs, à la section 3.3.1.1, que « La rive gauche de la rivière Mingan est incluse dans le territoire de la municipalité de Havre-Saint-Pierre, alors que la rive droite [où les interventions sont planifiées] se trouve dans le territoire autochtone d'Ekuanitshit ».

- a) L'initiateur doit éviter toute équivoque sur la localisation du projet. L'initiateur doit préciser la localisation des travaux par rapport à la réserve de la communauté innue de Mingan.
- b) Afin de bien visualiser la localisation du projet par rapport à la réserve, les limites de celle-ci doivent être identifiées sur les cartes 1 et 2 de l'étude d'impact.

QC-9 Section 1.3.1 Zone d'étude

L'initiateur mentionne à la section 1.3.1 que « la zone d'étude régionale couvre les communautés de Longue-Pointe-de-Mingan, d'Ekuanitshit et de Havre-Saint-Pierre ». L'étude d'impact devrait distinguer les communautés allochtones des communautés autochtones. Pour ce faire, l'initiateur doit utiliser le vocable « communauté innue d'Ekuanitshit ».

QC-10 Section 3.3.1 Profil démographique

L'étude d'impact ayant été déposée en 2018, les données utilisées pour dresser le profil démographique des communautés devraient être celles du recensement de 2016 plutôt que celles du recensement de 2011. L'utilisation de données récentes est particulièrement importante dans le cas des communautés autochtones qui connaissent une croissance démographique beaucoup plus rapide que celle de la population québécoise. Entre 2011 et 2016, la population d'Ekuanitshit a augmenté de 21,9 %.

L'initiateur doit ajuster sa section en fonction des données du recensement de 2016.

QC-11 Section 4.3 Résultat de la démarche de consultation

L'initiateur doit bonifier la section 4.3. Il doit identifier clairement et de façon distincte les préoccupations soulevées par la communauté innue d'Ekuanitshit, son chef ou le conseil de bande et, le cas échéant, la façon dont celles-ci ont été prises en compte dans l'élaboration du projet.

L'initiateur doit entre autres :

- a) Expliquer si la communauté innue de Mingan a été consultée relativement à son utilisation du territoire et si les impacts potentiels du projet sur cet aspect lui a été présentés. Le cas échéant, il doit présenter la position de la communauté sur ce sujet.
- b) Présenter les impacts du projet (durant les travaux et après ceux-ci) qui sont attendus en lien avec l'utilisation du territoire par la communauté innue de Mingan et expliquer comment ceux-ci ont été pris en compte dans l'étude d'impact. Les sujets de la navigation, de la pêche estivale et hivernale, de l'accès aux camps de chasse et de pêche ainsi que la présence de sites patrimoniaux ou archéologiques doivent être abordés.

QC-12 Section 6.6.1.7, pages 71-72 Impact sur le milieu humain - patrimoine et archéologie

Concernant les mesures d'atténuation prévues pour réduire les impacts du projet sur le patrimoine et l'archéologie, l'initiateur écrit : « Aucune mesure particulière ne sera appliquée, mais dans le cas de découverte fortuite d'artéfacts archéologiques lors des travaux, elle sera déclarée sans délai au ministère de la Culture et des Communications (MCC). Dans l'éventualité d'une découverte archéologique fortuite, les travaux seront interrompus et le site de la découverte sera protégé le temps qu'un représentant du MCC l'ait examiné. »

Nous tenons à préciser qu'une fois les travaux interrompus, ceux-ci pourront reprendre à l'endroit de la découverte seulement lorsque le MCC aura donné son autorisation.

QC-13 Tableau 6.3, page 79 Bilan des impacts résiduels et des mesures d'atténuation applicables au projet pendant les travaux

Dans son tableau 6.3, pour la composante patrimoine et archéologie, l'initiateur doit remplacer les mesures d'atténuation proposées pour les suivantes :

- S'assurer d'interrompre les travaux dans l'éventualité d'une découverte d'un bien ou d'un site archéologique;
- Aviser le MCC sans délai de la découverte;
- Attendre l'autorisation du MCC avant de poursuivre les travaux.

6. LOI CONCERNANT LA CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

QC-14

Le 16 juin 2017, l'Assemblée nationale a sanctionné la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (LQ, 2017, chapitre 14) (LCMHH). Cette loi modifie notamment la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) par l'ajout de la section V.1 (articles 46.0.1 à 46.0.12) portant sur les « milieux humides ou hydriques ». Elle vient changer les dispositions applicables pour les autorisations visant tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans un milieu humide ou hydrique. On retrouve, par exemple, inscrit à l'article 46.0.1, l'application de la séquence éviter-minimiser-compenser dans la conception des projets lorsque ceux-ci sont susceptibles d'entraîner des pertes de milieux humides et hydriques.

L'article 46.0.4, quant à lui, précise les éléments pris en considération pour analyser les impacts d'un projet en regard des milieux hydriques et humides. Ainsi, afin d'être en mesure d'analyser un projet conformément à cet article, l'étude d'impact doit inclure certaines informations essentielles. Quelques questions du présent document ont, entre autres, comme objectif de bonifier l'étude d'impact afin de pouvoir analyser le projet en fonction de la LCMHH, notamment en ce qui concerne la caractérisation du milieu visé par les travaux.

Afin de compléter son étude d'impact en fonction des informations nécessaires à l'application de la LCMHH, l'initiateur doit :

- a) Donner une estimation de la superficie maximale qui pourrait constituer une perte de milieux humides et hydriques;
- b) Décrire les orientations et les affectations en matière d'aménagement du territoire applicables aux milieux visés de même que les usages existants à proximité;
- c) Décrire la capacité des milieux visés par les travaux à se rétablir ou la possibilité de les restaurer en tout ou en partie une fois le projet complété;

- d) Présenter les éléments contenus dans un plan directeur de l'eau, un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent ou un plan régional des milieux humides et hydriques élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C 6.2) ainsi que les objectifs de conservation prévus dans un plan métropolitain de développement ou dans un schéma d'aménagement et de développement, le cas échéant;
- e) S'engager à compenser, soit par des travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques, ou à effectuer une contribution financière conforme au résultat de la méthode de calcul présentée à l'annexe I de la LCMHH ou à la réglementation en vigueur.

7. CHANGEMENTS CLIMATIQUES

QC-15

Le nouveau Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (D. 287-2018, (2018) G.O. II, 1719A) (RÉEIE) est entré en vigueur le 23 mars 2018.

L'article 5 de la section IV du RÉEIE (préparation de l'étude d'impact sur l'environnement) mentionne les éléments qui doivent minimalement être pris en compte dans une étude d'impact (ceux-ci étant complétés par la directive ministérielle). Comme le présent projet est à l'étape de l'analyse de recevabilité, c'est-à-dire l'étape au cours de laquelle le MDDELCC doit s'assurer que tous les éléments contenus dans la directive ministérielle et le RÉEIE sont traités de façon satisfaisante, l'initiateur doit s'assurer de prendre en compte les aspects suivants :

- Au paragraphe 5, il est demandé qu'une estimation des gaz à effet de serre (GES) soit faite. Dans le cas du présent projet, c'est la période des travaux qui est visée. L'initiateur doit donc identifier les sources potentielles de GES (ex : camions, machinerie, génératrices, etc.) et proposer des mesures visant à minimiser les émissions de GES durant les travaux.
- En ce qui concerne le paragraphe 6, qui porte essentiellement sur l'adaptation aux changements climatiques, l'initiateur doit démontrer que les changements climatiques sont considérés dans le design des ouvrages prévus.

Guillaume Thibault, M.Sc. Eau, M.Sc. Biologie végétale

Chargé de projets

Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels